

*Circulaires d'application des dispositions fiscales
la loi de finances complémentaire pour 2008*

Sommaire des circulaires d'application de la loi de finances complémentaire pour 2008

Circulaires d'application des dispositions de la loi de finances complémentaire pour 2008			
N°	Article de la L.F.C	Article du code	Objet
1	2 de LFC 2008	42 bis du CIDTA	Affectation du produit de l'IRG, catégorie des revenus fonciers.
2	3 de LFC 2008	68 du CIDTA	Exonération en matière d'IRG, des travailleurs handicapés et des travailleurs retraités
3	4, 5 et 6 de LFC 2008	142,150 et 151-1 du CIDTA	*Réinvestissement des bénéfices correspondant à des avantages fiscaux; *Révision des taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés; * Prorogation de délai de dépôt du bilan,
4	7 de LFC 2008	174-1 du CIDTA	*Institution de la possibilité de l'alignement de l'amortissement fiscal des biens acquis dans le cadre du crédit bail sur l'amortissement financier ; * Suppression du mode d'amortissement linéaire accéléré dont bénéficiaient les activités de crédit-bail ; * Réintroduction des paragraphes 2 et 3 au niveau de l'article 174 du CIDTA relatif aux systèmes d'amortissement dégressif et progressif.
5	8 de LFC 2008	222 du CIDTA	Relèvement du taux de la TPA pour l'activité de transport par canalisation de des hydrocarbures.
6	9, 10, 11,12 et 13 de LFC 2008	282ter, 282sexièes, 282septièes, 282 et 282 octièes du CIDTA	Dispositions relatives à l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU).
7	14 de LFC 2008	356 ter du CIDTA	Institution d'un régime des acomptes provisionnels applicable aux entreprises qui organisent des spectacles régulièrement ou occasionnellement.
8	16 de LFC 2008	102 du CT	Dispense des entrées dans les parcs zoologiques et les musées, du paiement du droit de timbre de quittance.
9	18 et 28 LFC 2008	147 sexièes du CT	*Taxe sur les transactions de véhicules automobiles; *Contribution à la charge des concessionnaires de véhicules automobiles.
10	19 de LFC 2008	13 du CTCA.	Exemption de la TVA des métaux précieux.
	21 de LFC 2008		Diminution des droits de garantie applicables aux ouvrages

11		340 du CII	en métaux précieux
12	24 de LFC 2008 et 7 de LFC 2007	/	Extension du taux réduit de la TVA.
13	25 de la LF et 55 de la LF 2000 et 49 de LF 2006	/	*Actualisation des tarifs de la taxe spéciale sur les permis immobiliers ; *Réaménagement de la taxe de séjour.
14	26 et 66 de LFC 2008 et 59 à 66 de la loi 1998 et 48 de la LF 2006	/	Réaménagement de la taxe de séjour.
15	29, 30,31 et 32 de LFC 2008	/	Exonération en matière de TVA: * de certains produits agricoles; * de certains produits agricoles servant à la production de l'aliment de bétail; * des loyers versés dans le cadre des contrats de crédits -bail portant sur les matériels agricoles produits en Algérie. *des produits chimiques et organiques importés par les fabricants des médicaments à usage vétérinaire.

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts
Direction de la Législation et la Réglementation Fiscales

N°01/MF/DGI/DLRF/LFC08

Circulaire à
Monsieur le Directeur des Grandes Entreprises
Mesdames et Messieurs les Directeurs des Impôts de Wilaya.
En communication à :
Messieurs les Directeurs Régionaux des Impôts
Messieurs les Inspecteurs Régionaux des Services Fiscaux.

<u>Objet</u>	<u>Référence</u>
Affectation du produit de l'IRG, catégorie des revenus fonciers.	<ul style="list-style-type: none">- Article 02 de l'ordonnance n° 08-02 du 24 juillet 2008, portant loi de finances complémentaire pour 2008 ;- Article 42 bis code des impôts directs et taxes assimilées.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services, la création de l'article 42 bis au sein du titre premier de la première partie du code des impôts directs et taxes assimilées, par l'article 2 de la loi de finances complémentaire pour 2008, relatif à la répartition du produit de l'impôt sur le revenu global, catégorie des revenus fonciers.

I. REPARTITION DU PRODUIT DE L'IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL, CATEGORIE DES REVENUS FONCIERS :

L'article 2 de la loi de finances complémentaire pour 2008 a créé les dispositions de l'article 42 bis au sein du titre premier de la première partie du code des impôts directs et taxes assimilées à l'effet de prévoir l'affectation de 50% du produit de l'IRG, catégorie des revenus fonciers au profit des communes.

Dorénavant, le produit de cet impôt est réparti entre l'Etat et les communes comme suit :

- 50% au profit du budget de l'état.
- 50% au profit des communes.

II. OBLIGATION DES RECEVEURS :

Les receveurs des contributions diverses, en charge de la gestion des circonscriptions, sont tenus de procéder à la répartition du produit de l'impôt sur le revenu global catégorie des revenus fonciers, conformément aux prescriptions de l'article 02 suscitée et ce, à compter de la déclaration et du paiement de cet impôt par le biais de la déclaration série G n°50, effectuées, avant le 20 du mois d'août 2008.

III. DATE D'EFFET.

Les présentes prescriptions prennent effet à compter du 27 Juillet 2008.

Vous voudriez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veuillez à son application et rendre l'administration centrale destinataire des difficultés éventuellement rencontrées.

Le Directeur de la législation et la réglementation fiscale

Mustapha ZIKARA

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts
Direction de la Législation et la Réglementation Fiscales

N°02/MF/DGI/DLRF/LFC08

Circulaire à
Monsieur le Directeur des Grandes Entreprises
Mesdames et Messieurs les Directeurs des Impôts de Wilaya.
En communication à :
Messieurs les Directeurs Régionaux des Impôts
Messieurs les Inspecteurs Régionaux des Services Fiscaux.

<u>Objet</u>	<u>Référence</u>
Exonération en matière d'IRG, des travailleurs handicapés et des travailleurs retraités.	- Article 3 de l'ordonnance n° 08-02 du 27 juillet 2008, portant loi de finances complémentaire pour 2008 ; - Article 68 du code des impôts directs et taxes assimilées.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services les modifications apportées par l'article 3 de la loi de finances complémentaire pour 2008, au niveau des dispositions de l'article 68-d du code des impôts directs et taxes assimilées afférentes à l'affranchissement des salaires des travailleurs handicapés de l'IRG, catégorie des traitements et salaires et l'extension de cet affranchissement aux pensions des travailleurs retraités.

I. RELEVEMENT DU SEUIL D'EXONERATION EN MATIERE D'IRG POUR LES TRAVAILLEURS HANDICAPES :

L'article 3 de la loi de finances complémentaire pour 2008 a modifié les dispositions de l'article 68 du code des impôts directs et taxes assimilées pour relever de 15.000 DA à 20.000 DA le seuil en deçà duquel, les travailleurs handicapés bénéficient au titre de leur salaire de l'exonération de l'IRG/salaire.

Le salaire à prendre en considération est le salaire brut comprenant le salaire principal ainsi que les différentes primes et indemnités.

En ce qui concerne les conditions à réunir pour le bénéfice de cet avantage, il y'a lieu de se référer aux prescriptions de la circulaire N° 02ME/DGI/DELF/LF92 du 26 janvier 1993, qui conservent leur validité.

II. EXTENSION DU SEUIL D'EXONERATION EN MATIERE D'IRG POUR LES TRAVAILLEURS RETRAITES :

1/. Objet de la mesure :

La modification des dispositions de l'article 68-d du code des impôts directs et taxes assimilées par l'article 3 de la loi de finances complémentaire pour 2008, a pour objet, également, d'étendre cette exonération aux retraités dont les pensions de retraite du régime général sont inférieures à 20.000 DA.

Il est précisé que les retraités relevant du régime de la retraite anticipée sont exclus du bénéfice de cette exonération.

2/. Portée de l'extension :

L'exonération au titre de l'IRG est accordée aux travailleurs retraités qui émargent à la Caisse Nationale de Retraite, lorsque le montant de leur pension est inférieur à 20.000 DA.

IV. DATE D'EFFET :

Les présentes dispositions prennent effet à compter du 27 juillet 2008.

Elle s'appliquent aux salaires et pensions versées au titre du mois d'août 2008 et suivant.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veillez à son application et rendre l'administration centrale destinataire des difficultés éventuellement rencontrées.

Le Directeur de la législation et la réglementation fiscale

Mustapha ZIKARA

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts
Direction de la Législation et la Réglementation Fiscales

Circulaire à
Monsieur le Directeur des Grandes Entreprises
Mesdames et Messieurs les Directeurs des Impôts de Wilaya.
En communication à :
Messieurs les Directeurs Régionaux des Impôts
Messieurs les Inspecteurs Régionaux des Services Fiscaux.

N°03/MF/DGI/DLRF/LFC08

<u>Objet</u>	<u>Référence</u>
-Réinvestissement des bénéfices correspondant à des avantages fiscaux.	- Articles 4, 5 et 6 de l'ordonnance n° 08-02 du 24 juillet 2008, portant loi de finances complémentaire pour 2008 ;
-Révision des taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.	- Articles 142, 150 et 151-1 du code des impôts directs et taxes assimilées.
-Prorogation de délai de dépôt du bilan.	

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services, les modifications introduites au niveau des dispositions des articles 142, 150 et 151-1 du code des impôts directs et taxes assimilées, par les articles 4, 5 et 6 de la loi de finances complémentaire pour 2008.

I. OBLIGATION DE REINVESTIR LES BENEFICES CORRESPONDANT A DES AVANTAGES FISCAUX AU TITRE DE L'IBS :

Aux termes de l'ancienne rédaction de l'article 142 du code des impôts directs et taxes assimilées, les bénéfices affectés à des investissements immobiliers et mobiliers réalisés par les entreprises relevant de l'IBS, étaient soumis à la taxation réduite prévue à l'article 150 du même code.

La modification introduite par l'article 4 de la loi de finances complémentaire pour 2008 au niveau des dispositions de l'article 142 du code des impôts directs et taxes assimilées, vise essentiellement à instaurer l'obligation de réinvestir la part des bénéfices correspondant à des exonérations ou des réductions de l'IBS, accordées dans le cadre des dispositifs de soutien à l'investissement.

1. CONDITIONS DE DELAIS :

En vertu des dispositions de l'article 4 de la loi de finances complémentaire pour 2008, le réinvestissement des bénéfices correspondant à des exonérations de l'IBS doit se faire dans un délai de quatre (04) ans à compter de la date de clôture de l'exercice dont les résultats ont été soumis au régime préférentiel.

Le réinvestissement doit être réalisé au titre de chaque exercice ou au titre de plusieurs exercices consécutifs.

A cet effet, en cas de cumul des exercices, le délai imparti au contribuable pour réaliser le réinvestissement de ses bénéfices, doit être décompté à partir de la date de clôture du premier exercice.

Enfin, il est noté que l'obligation de réinvestir les bénéfices en question, s'appliquent aux résultats dégagés au titre de l'exercice 2008 et suivants, ainsi qu'aux résultats en instance d'affectation à la date de promulgation de la loi de finances complémentaires pour 2008.

2. SANCTIONS :

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi de finances complémentaire pour 2008, le non respect de l'obligation de réinvestissement prescrite par les mêmes dispositions, entraîne le reversement de l'avantage fiscal et l'application d'une amende fiscale de 30%.

II. REVISION DES TAUX DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES :

L'article 5 de la loi de finances complémentaire pour 2008 a modifié les dispositions de l'article 150-1 du code des impôts directs et taxes assimilées, à l'effet :

- d'une part, de prévoir deux taux en matière d'IBS;
- d'autre part, de supprimer le taux réduit de l'IBS.

1. TAUX DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES :

Consécutivement à la modification introduite par l'article précité, les taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés sont fixés comme suit :

- **19 %** pour les activités de production de biens, le bâtiment et les travaux publics, ainsi que les activités touristiques ;
- **25 %** pour les activités de commerce et de services ;
- **25 %** pour les activités mixtes lorsque le chiffre d'affaires réalisé au titre du commerce et des services est de plus de 50 % du chiffre d'affaires global hors taxes.

Il y'a lieu de préciser que les activités de production de biens, s'entendent de celles qui consistent en l'extraction, la fabrication, le façonnage ou la transformation de produits à l'exclusion des activités de conditionnement ou de présentation commerciale en vue de la revente.

Aussi, Il convient de signaler, que l'expression « activités de production » utilisée ci-dessus, ne comprend pas les activités minières et d'hydrocarbures.

Quant aux activités de bâtiment et des travaux publics, celles-ci concernent les opérations de construction d'immeubles réalisées dans le cadre de l'activité de promotion immobilière ainsi que les opérations de construction de logements sociaux d'une part et, les opérations de conception et de construction des infrastructures publiques telles que les routes, les canalisations et autres ouvrages d'art, d'autre part.

S'agissant de l'activité touristique, celle-ci s'entend de la gestion des complexes touristiques, des stations thermales assurant des prestations d'hébergement, de restauration, de loisirs, de divertissements et autres.

En revanche, ne peuvent être considérées comme activités touristiques pour le bénéfice du taux de 19% de l'IBS, les activités déployées par les agences de voyages et de tourisme (vente de billetterie, réservations au niveau des hôtels, ... etc.) ainsi que les hôtels assurant uniquement la prestation d'hébergement.

2. SUPPRESSION DU TAUX REDUIT DE L'IBS :

L'article 5 de la loi de finances complémentaire pour 2008, a procédé, également, à la suppression du taux réduit de l'IBS de 12,5 % qui était applicable sur les bénéfices réinvestis.

III. PROROGATION DU DELAI DE DEPOT DE LA DECLARATION ANNUELLE DES RESULTATS :

Les dispositions de l'article 6 de la loi de finances complémentaire pour 2008 ont modifié les dispositions de l'article 151-1 du code des impôts directs et taxes assimilées à l'effet de fixer le délai imparti aux contribuables, pour déposer leur bilan et déclaration annuelle au titre de l'IBS au plus tard, le 30 avril de chaque année.

Ce nouveau délai qui se substitue à celui fixé au 31 mars et qui était en vigueur avant l'intervention de la loi de finances complémentaire pour 2008, est applicable aux déclarations de 2009 au titre de l'exercice 2008 et suivants.

IV. DATE D'EFFET :

Les présentes prescriptions prennent effet à compter du 27 juillet 2008.

Les nouveaux taux de l'IBS s'appliquent aux bénéfices réalisés durant les exercices 2008 et suivants.

La suppression du taux réduit de l'IBS concerne également, l'exercice 2008 et suivants.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et me rendre destinataire des difficultés éventuellement rencontrées.

Le Directeur de la législation et la réglementation fiscale

Mustapha ZIKARA

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts
Direction de la Législation et la Réglementation Fiscales

N°04/MF/DGI/DLRF/LFC08

Circulaire à
Monsieur le Directeur des Grandes Entreprises
Mesdames et Messieurs les Directeurs des Impôts de Wilaya.
En communication à :
Messieurs les Directeurs Régionaux des Impôts
Messieurs les Inspecteurs Régionaux des Services Fiscaux.

<u>Objet</u>	<u>Référence</u>
<p>- Institution de la possibilité de l'alignement de l'amortissement fiscal des biens acquis dans le cadre du crédit bail sur l'amortissement financier.</p> <p>-Suppression du mode d'amortissement linéaire accéléré dont bénéficiaient les activités de crédit-bail.</p> <p>- Réintroduction des paragraphes 2 et 3 au niveau de l'article 174 du CIDTA relatif aux systèmes d'amortissement dégressif et progressif.</p>	<p>- Article 07 de l'ordonnance n° 08-02 du 24 juillet 2008, portant loi de finances complémentaire pour 2008 ;</p> <p>- Article 174-1 du code des impôts directs et taxes assimilées.</p>

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services, les modifications introduites par l'article 07 de l'ordonnance n° 08-02 du 27 Juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008, au sein de l'article 174-1 du code des impôts directs et taxes assimilées, à l'effet de supprimer le mode d'amortissement linéaire accéléré dont bénéficiaient les établissements financiers, se livrant à des opérations de crédit-bail et de réintroduire les paragraphes 2 et 3 de l'article 174 visé supra.

I. ECONOMIE DE LA MESURE :

L'article 07 de la loi de finances complémentaire pour 2008 a modifié les dispositions du paragraphe 1 de l'article 174 du code des impôts directs et taxes assimilées, en vue de supprimer le mode d'amortissement accéléré dont bénéficiaient les établissements financiers se livrant à des opérations de crédit bail, d'une part, et de réintroduire les paragraphes 2 et 3 au niveau de l'article 174 du CIDTA, relatifs aux systèmes d'amortissement dégressif et progressif, omis dans la rédaction introduite par la loi de finances pour 2006, d'autre part.

1/. Institution de la possibilité de l'alignement de l'amortissement fiscal des biens acquis dans le cadre du crédit bail sur l'amortissement financier :

En vertu des dispositions du 1^{er} paragraphe de l'article 174 du CIDTA, les banques, les établissements financiers et les sociétés effectuant des opérations de crédit bail, sont autorisés

à aligner l'amortissement fiscal des biens acquis dans le cadre du crédit bail sur l'amortissement financier du crédit.

2/. Suppression du mode d'amortissement linéaire accéléré en faveur des activités de crédit-bail:

L'institution de la possibilité de l'alignement de l'amortissement fiscal des biens acquis dans le cadre du crédit bail sur l'amortissement financier à par voie de conséquence induit la suppression du mode d'amortissement linéaire accéléré dont bénéficiaient les banques, les établissements financiers et les sociétés pratiquant des opérations de crédit bail.

MESURE TRANSITOIRE :

Les biens amortis selon le mode d'amortissement accéléré peuvent continuer à être amortis selon ce mode jusqu'à la fin de la durée de l'amortissement.

3/. Réintroduction des paragraphes 2 et 3 de l'article 174 du CIDTA:

Suite à l'omission, dans la rédaction introduite par la loi de finances pour 2006, des paragraphes 2 et 3 de l'article 174 du CIDTA relatifs consécutivement à l'amortissement dégressif et l'amortissement progressif, l'article 7 de la loi de finances complémentaire a corrigé cette omission par la réintroduction desdits paragraphes qui demeurent toujours applicables.

II. DATE D'EFFET :

Ces dispositions prennent effet à compter du 27 juillet 2008.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et rendre l'administration centrale destinataire des difficultés éventuellement rencontrées.

Le Directeur de la législation et la réglementation fiscale

Mustapha ZIKARA

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts
Direction de la Législation et la Réglementation Fiscales

Circulaire à
Monsieur le Directeur des Grandes Entreprises
Mesdames et Messieurs les Directeurs des Impôts de Wilaya.
En communication à :
Messieurs les Directeurs Régionaux des Impôts
Messieurs les Inspecteurs Régionaux des Services Fiscaux.

N°05/MF/DGI/DLRF/LFC08

<u>Objet</u>	<u>Référence</u>
Relèvement du taux de la TAP pour l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.	- Articles 8 de l'ordonnance n° 08-02 du 27/07/08 portant loi de finances complémentaire pour 2008 ; - Article 222 du code des impôts directs et taxes assimilées.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services, les modifications introduites au niveau des dispositions de l'article 222 du code des impôts directs et taxes assimilées par l'article 08 de la loi de finances complémentaire pour 2008.

I. RELEVEMENT DU TAUX DE LA TAP APPLICABLE A L'ACTIVITE DE TRANSPORT PAR CANALISATION DES HYDROCARBURES :

L'article 08 de la loi de finances complémentaire pour 2008 a modifié les dispositions de l'article 222 du code des impôts directs et taxes assimilées, à l'effet de relever le taux de la TAP applicable à l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.

Désormais, le taux de la TAP est fixé à 3%, en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.

Cependant, pour toutes les autres activités, le taux de la TAP demeure fixé à 2%.

II. REPARTITION DU PRODUIT DE LA TAP APPLICABLE A L'ACTIVITE DE TRANSPORT PAR CANALISATION DES HYDROCARBURES :

L'article 08 de la loi de finances complémentaire pour 2008, fixe la répartition du produit de la TAP, au taux de 3% applicable à l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures comme suit :

Part de la Wilaya	Part de la commune	Fonds commun des collectivités locales	TOTAL
0,88%	1,96%	0,16%	3%

III. OBLIGATION DES RECEVEURS

Les receveurs des contributions diverses, en charge de la gestion des circonscriptions traversées par les canalisations des hydrocarbures, sont tenus de procéder à la répartition de la TAP relative à cette activité, conformément aux prescriptions de l'article 08 suscitée et ce, à compter de la déclaration et du paiement de cette taxe par le biais de la déclaration série G n°50, effectuées, avant le 20 du mois d'août et suivants.

IV. DATE D'EFFET :

Les présentes dispositions s'appliquent aux chiffres d'affaires déclarés dans les 20 premiers jours du mois d'août et suivants.

Vous voudriez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et me faire part, sous le timbre de la présente circulaire, des difficultés éventuellement rencontrées.

Le Directeur de la législation et la réglementation fiscale

Mustapha ZIKARA

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts
Direction de la Législation et la Réglementation Fiscales

N°06/MF/DGI/DLRF/LFC08

Circulaire à
Monsieur le Directeur des Grandes Entreprises
Mesdames et Messieurs les Directeurs des Impôts de Wilaya.
En communication à :
Messieurs les Directeurs Régionaux des Impôts
Messieurs les Inspecteurs Régionaux des Services Fiscaux.

<u>Objet</u>	<u>Référence</u>
Dispositions relatives à l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU).	- Articles 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ordonnance n° 08-02 du 24 juillet 2008, portant loi de finances complémentaire pour 2008 ; - Articles 282 ter, 282sexiès, 282septiès et 282octiès code des impôts directs et taxes assimilées.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services, les modifications apportées par les articles 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi de finances complémentaire pour 2008, au niveau des dispositions des articles 282 ter, 282 sexiès, 282 septiès et 282 octiès du code des impôts directs et taxes assimilées.

I. EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DE L'IMPOT FORFAITAIRE UNIQUE:

Les dispositions des articles 9 et 12 de la loi de finances complémentaire pour 2008 ont modifié les dispositions de l'article 282 ter du code des impôts directs et taxes assimilées, à l'effet de prévoir une extension du champ d'application de l'IFU.

C'est ainsi, que le champ d'application de l'IFU a été élargi à d'autres activités précédemment exclues, à savoir :

- les opérations de location de matériel ou biens de consommation durables, sauf lorsqu'ils présentent un caractère accessoire et connexe pour une entreprise industrielle et commerciale ;
- les opérations de commerce multiple et de grande surface ;
- les opérations portant sur la vente des médicaments et produits pharmaceutiques ;
- les chantiers de constructions.

Désormais, les opérations suscitées sont soumises à l'IFU et ce, bien entendu lorsque les conditions prévues à l'article 282 ter du code des impôts directs et taxes assimilées sont remplies, notamment la réalisation d'un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas trois millions de dinars (3.000.000 DA).

II. REDUCTION DU TAUX DE L'IFU :

L'article 10 de la loi de finances complémentaire pour 2008 a modifié quant à lui, les dispositions de l'article 282sixièmes du code des impôts directs et taxes assimilées, à l'effet de réduire le taux de l'IFU de 6 à 5%, pour les personnes physiques dont le commerce principal est de vendre des marchandises et des objets.

Cependant, le taux de 12% demeure applicable pour les autres activités visées au paragraphe 2 de l'article 282 ter du code des impôts directs et taxes assimilées.

III. REAMENAGEMENT DE L'AFFECTION DU PRODUIT DE L'IFU :

L'article 11 de la loi de finances complémentaire pour 2008 a modifié les dispositions de l'article 282septièmes du code des impôts directs et taxes assimilées, à l'effet de réaménager l'affectation du produit de l'IFU de la manière suivante :

- Budget de l'Etat : 48,50% ;
- Chambres de commerce et d'industrie : 1 % ;
- Chambres de l'artisanat et des métiers : 0,50 % ;
- Communes : 40% ;
- Wilayas : 5% ;
- Fonds commun des collectivités locales (FCCL) : 5%.

Il est signalé que suite à ces modifications, l'article 282septièmes du code des impôts directs et taxes assimilées est annoté en conséquence.

IV. ELARGISSEMENT DES EXEMPTIONS EN MATIERE DE L'IFU :

L'article 13 de la loi de finances complémentaire pour 2008 a modifié les dispositions de l'article 282octièmes du code des impôts directs et taxes assimilées, à l'effet d'exempter de l'IFU :

- les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent ;
- les montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales ;
- les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, ayant souscrit à un cahier des charges dont les prescriptions sont fixées par voie réglementaire.

Toutefois, ces derniers demeurent assujettis au paiement du minimum d'imposition qui ne peut être inférieur à 5.000 DA.

Par ailleurs, il est signalé que, les activités d'artisanat d'art et traditionnel bénéficiaient avant le 1^{er} janvier 2009, d'une exonération temporaire de dix (10) ans.

Cette exonération est désormais permanente, sous réserve toutefois, de la souscription à un cahier des charges.

V. DATE D'EFFET :

Ces dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et me faire part, sous le timbre de la présente circulaire, des difficultés éventuellement rencontrées.

Le Directeur de la législation et la réglementation fiscale

Mustapha ZIKARA

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts
Direction de la Législation et la Réglementation Fiscales

Circulaire à
Monsieur le Directeur des Grandes Entreprises
Mesdames et Messieurs les Directeurs des Impôts de Wilaya.
En communication à :
Messieurs les Directeurs Régionaux des Impôts
Messieurs les Inspecteurs Régionaux des Services Fiscaux.

N°07/MF/DGI/DLRF/LFC08

<u>Objet</u>	<u>Référence</u>
Institution d'un régime des acomptes provisionnels applicable aux entreprises qui organisent des spectacles régulièrement ou occasionnellement.	- Article 14 de l'ordonnance n° 08-02 du 24 juillet 2008, portant loi de finances complémentaire pour 2008 ; - Article 356 ter code des impôts directs et taxes assimilées.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services, les dispositions de l'article 356 ter, créé au sein du code des impôts directs et taxes assimilées, par l'article 14 de la loi de finances complémentaire pour 2008.

I. INSTITUTION D'UN ACOMPTÉ PROVISIONNEL APPLICABLE AUX ENTREPRISES DE SPECTACLE :

L'article 14 de la loi de finances complémentaire pour 2008 a créé au sein du titre premier de la cinquième partie du code des impôts directs et taxes assimilées, une section 2 ter intitulée «régime des acomptes provisionnels applicable aux entreprises de spectacle» comprenant l'article 356 ter.

Les dispositions de l'article 356 ter ainsi créée, instituant un acompte provisionnel applicable aux entreprises de spectacle.

1/. Champ d'application :

En vertu de l'article 356 ter du CIDTA, cet acompte provisionnel s'applique aux entreprises qui organisent des spectacles de façon régulière ou intermittente.

2/. Montant de l'acompte :

Le montant de l'acompte provisionnel est égal à 20% des recettes réalisées.

3/. Caractère déductible de l'acompte :

L'acompte est déductible de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) ou de l'impôt sur le revenu global (IRG), selon le cas.

4/. Période et lieu de l'imposition:

Aux termes des dispositions de l'article 356 ter ainsi créée, les entreprises de spectacle se doivent de verser leur acompte auprès de la recette des impôts selon les modalités ci-après :

A/. Les entreprises qui organisent des spectacles de façon régulière :

Pour le premier exercice :

Ces entreprises sont tenues de verser l'acompte provisionnel de 20% au titre du 1^{er} exercice de l'activité, selon la procédure en vigueur, à savoir l'application de la formule (N – 1), pour la détermination des recettes servant de base de calcul de l'acompte provisionnel.

Pour les autres exercices :

Pour les exercices suivants, ces entreprises paient leurs impositions conformément aux règles du droit commun.

B/. Les entreprises qui organisent des spectacles de façon intermittente :

Ces entreprises sont tenues de verser le montant de l'acompte au titre de chaque activité et ce, dans un délai d'un jour après la clôture du spectacle.

II. DATE D'EFFET :

Ces dispositions prennent effet à compter du 27 juillet 2008.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veillez à son application et rendre l'administration centrale destinataire des difficultés éventuellement rencontrées.

Le Directeur de la législation et la réglementation fiscale

Mustapha ZIKARA

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts
Direction de la Législation et la Réglementation Fiscales

Circulaire à
Monsieur le Directeur des Grandes Entreprises
Mesdames et Messieurs les Directeurs des Impôts de Wilaya.
En communication à :
Messieurs les Directeurs Régionaux des Impôts
Messieurs les Inspecteurs Régionaux des Services Fiscaux.

N°08/MDF/DGI/DLRF/LFC08

<u>Objet</u>	<u>Référence</u>
Dispense des entrées dans les parcs zoologiques et les musées, du paiement du droit de timbre de quittance.	- Article 16 de l'ordonnance n° 08-02 du 24 juillet 2008, portant loi de finances complémentaire pour 2008 ; - Article 102 du code du timbre.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services, la modification introduite au niveau des dispositions de l'article 102 du code du timbre par l'article 16 de la loi de finances complémentaire pour 2008.

I. ECONOMIE DE LA MESURE :

L'article 16 de la loi de finances complémentaire pour 2008 a modifié les dispositions de l'article 102 du code du timbre, à l'effet de dispenser du droit de timbre de quittance, les recettes provenant des droits d'entrée dans les parcs zoologiques et les musées.

Désormais, les entrées dans les parcs zoologiques et les musées s'effectuent en franchise du droit de timbre sur la billetterie.

II. DATE D'EFFET :

Les présentes prescriptions prennent effet à compter du 27 Juillet 2008.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veuillez à son application et rendre l'administration centrale destinataire des difficultés éventuellement rencontrées.

Le Directeur de la législation et la réglementation fiscale

Mustapha ZIKARA

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts
Direction de la Législation et la Réglementation Fiscales

N°09/MF/DGI/DLRF/LFC08

Circulaire à
Monsieur le Directeur des Grandes Entreprises
Mesdames et Messieurs les Directeurs des Impôts de Wilaya.
En communication à :
Messieurs les Directeurs Régionaux des Impôts
Messieurs les Inspecteurs Régionaux des Services Fiscaux.

<u>Objet</u>	<u>Référence</u>
- Taxe sur les transactions de véhicules automobiles. - Contribution à la charge des concessionnaires de véhicules automobiles.	- Articles 18 et 28 de l'ordonnance n° 08-02 du 24 juillet 2008, portant loi de finances complémentaire pour 2008 ; - Article 147 sexiès du code du timbre.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services, d'une part, les modifications introduites au niveau des dispositions de l'article 147sexiès du code du timbre par l'article 18 de la loi de finances complémentaire pour 2008, d'autre part la teneur des dispositions de l'article 28 de cette loi.

I. SOUMISSION DES VEHICULES NEUFS A LA TAXE SUR LES TRANSACTIONS DE VEHICULES AUTOMOBILES :

L'article 18 de la loi de finances complémentaire pour 2008 a modifié les dispositions de l'article 147sexiès du code du timbre à l'effet d'étendre l'application du droit de timbre sur les transactions automobiles, qui était limitée aux seuls véhicules d'occasion, aux véhicules de tourisme et utilitaire neufs, importés ou acquis localement.

Par véhicules de tourisme, il y'a lieu d'entendre les véhicules à immatriculation "1" et, par véhicules utilitaires, les véhicules à immatriculation "3".

1. TARIFS DE LA TAXE :

Le tarif de la taxe sur les transactions de véhicules automobiles, perçu à la première mise en circulation du véhicule, est fixé comme suit :

Véhicules de tourisme et utilitaires moteurs - essence - :

- cylindrée n'excédant pas 800 cm³ **50.000 DA ;**
- cylindrée supérieure à 800 cm³ et inférieure ou égale à 1500cm³ **70.000 DA ;**
- cylindrée supérieure à 1500 cm³ et inférieure ou égale à 2000cm³ **80.000 DA ;**
- cylindrée supérieure à 2000 cm³ et inférieure ou égale à 2500cm³ **90.000 DA ;**
- cylindrée supérieure 2500 cm³ **100.000 DA.**

2. Véhicules de tourisme et utilitaires moteurs - diesel - :

- jusqu'à 1500 cm³ **70.000 DA ;**
- supérieure à 1500 cm³ et inférieure ou égale à 2000 cm³ **90.000 DA ;**
- supérieure à 2000 cm³ et inférieure ou égale à 2500 cm³ **100.000 DA ;**
- supérieure à 2500 cm³ **150.000 DA .**

2. EXEMPTION :

Sont exemptés de la taxe sur les transactions de véhicules automobiles, les véhicules importés par les émigrés et les agents diplomatiques ou consulaires lors de leur retour en Algérie.

Sont également exemptés de cette taxe, les véhicules importés ou acquis localement par :

- les invalides de la guerre de libération nationale autorisés à acquérir un véhicule spécialement aménagé;
- les moudjahiddines.

3. MODALITES DE PERCEPTION DE CETTE TAXE :

La taxe est prélevée par le concessionnaire, lors de la cession du véhicule destiné à une première mise en circulation, par apposition sur la facture d'un timbre humide attestant que le montant de ce dernier a été versé par l'acquéreur.

Le concessionnaire est tenu de reverser le montant du droit acquitté par l'acquéreur comme en matière de droit de timbre.

En cas d'acquisition de véhicules auprès du concessionnaire par un revendeur, la taxe est due dans les mêmes conditions.

Le montant de la taxe intervient au niveau du revendeur comme un élément du coût d'acquisition, inclus dans le prix de la vente.

Cette taxe est acquittée également, à l'importation par les usagers, préalablement à tout dédouanement auprès de la recette des impôts du lieu de situation du bureau des douanes en charge des formalités.

4. AFFECTATION DU PRODUIT DE LA TAXE SUR LES TRANSACTIONS DE VEHICULES AUTOMOBILES NEUFS :

Le produit de la taxe prélevée sur les véhicules de tourisme et utilitaires, est affecté au compte n° 302-125 intitulé « Fonds spécial pour le développement des transports publics ».

II. INSTITUTION D'UNE CONTRIBUTION A LA CHARGE DES CONCESSIONNAIRES DE VEHICULES AUTOMOBILES :

L'article 28 de la loi de finances complémentaire pour 2008 a institué une contribution à la charge des concessionnaires de véhicules automobiles.

1. LE TAUX DE LA CONTRIBUTION :

Le taux de la contribution est fixé à 1% du chiffre d'affaires hors taxes.

2. LE CARACTERE DEDUCTIBLE DE LA CONTRIBUTION :

La contribution de 1% est déductible du bénéfice imposable.

3. ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION :

La contribution est calculée sur le chiffre d'affaires hors taxes du mois considéré.

4. PERIODE DE PAIEMENT :

La contribution est acquittée au titre de chaque mois, auprès de la recette des impôts territorialement compétente, dans les mêmes conditions que les impôts et taxes perçus au comptant.

En effet, la contribution est versée dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suit celui de la réalisation du chiffre d'affaires objet de la contribution.

Le versement s'effectue au moyen de la déclaration série G n°50 tenant lieu de bordereau avis de versement.

5. AFFECTATION DU PRODUIT DE LA CONTRIBUTION :

Le produit de la contribution, est affecté au compte n° 302-125 intitulé « Fonds spécial pour le développement des transports publics ».

III. MESURES DE SERVICE :

Les receveurs des impôts sont tenus de reverser le produit de la taxe sur les transactions de véhicules automobiles neufs ainsi que celui de la contribution de 1% due par les concessionnaires, au compte d'affectation spécial n° 302-125 intitulé « Fonds spécial pour le développement des transports publics ».

IV. DATE D'EFFET :

Les présentes prescriptions prennent effet à compter du 27 juillet 2008.

La taxe sur les transactions de véhicules automobiles s'applique sur les factures établies à compter du 27 juillet 2008.

La contribution de 1% est due sur le chiffre d'affaires hors taxes du mois de juillet 2008 et suivants.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et me rendre destinataire des difficultés éventuellement rencontrées.

Le Directeur de la législation et la réglementation fiscale

Mustapha ZIKARA

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts
Direction de la Législation et la Réglementation Fiscales

N°10/MDF/DGI/DLRF/LFC08

Circulaire à
Monsieur le Directeur des Grandes Entreprises
Mesdames et Messieurs les Directeurs des Impôts de Wilaya.
En communication à :
Messieurs les Directeurs Régionaux des Impôts
Messieurs les Inspecteurs Régionaux des Services Fiscaux.

<u>Objet</u>	<u>Référence</u>
Exemption de la TVA des métaux précieux.	- Article 19 de l'ordonnance n° 08-02 du 27 juillet 2008, portant loi de finances complémentaire pour 2008 ; - Article 13, alinéa 3 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services les dispositions de l'article 19 de la loi de finances qui ont modifié et complété celles de l'article 13, alinéa 3 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

I. SOUMISSION DES METAUX PRECIEUX A LA TVA :

L'article 19 de la loi de finances complémentaire pour 2008, a modifié les dispositions de l'article 13 - III du code des taxes sur le chiffre d'affaires pour exclure de l'exemption de la TVA, les métaux précieux.

Désormais, les métaux précieux (hors les pierres gemmes, brutes ou taillées, les perles fines, la bijouterie, la joaillerie, l'orfèvrerie et les autres ouvrages en métaux précieux à moins que la loi n'en dispose autrement) sont soumis à la TVA au taux normal de 17%.

II. DATE D'EFFET :

Les présentes dispositions prennent effet à compter du 27 juillet 2008.

Elles s'appliquent aux opérations d'importation portant sur les métaux précieux réalisées à compter de cette date.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et me faire-part, sous le timbre de la présente circulaire, des difficultés éventuellement rencontrées.

Le Directeur de la législation et la réglementation fiscale

Mustapha ZIKARA

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts
Direction de la Législation et la Réglementation Fiscales

N°11/MF/DGI/DLRF/LFC08

Circulaire à
Monsieur le Directeur des Grandes Entreprises
Mesdames et Messieurs les Directeurs des Impôts de Wilaya.
En communication à :
Messieurs les Directeurs Régionaux des Impôts
Messieurs les Inspecteurs Régionaux des Services Fiscaux.

<u>Objet</u>	<u>Référence</u>
Diminution des droits de garantie applicables aux ouvrages en métaux précieux.	- Article 21 de l'ordonnance n° 08-02 du 27 juillet 2008, portant loi de finances complémentaire pour 2008; - Article 340 du code des impôts indirects.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services les dispositions de l'article 21 de la loi de finances pour 2008 complémentaire pour 2008 qui ont modifié, celles de l'article 340 du code des impôts indirects.

I. REDUCTION DES DROITS DE GARANTIE APPLICABLES AUX METAUX PRECIEUX :

L'article 21 de la loi de finances complémentaire pour 2008 a modifié les dispositions de l'article 340 du code des impôts indirects pour fixer les droits de garantie applicables aux ouvrages d'or, d'argent et de platine par hectogramme, comme suit :

- 4.000 DA pour les ouvrages d'or (au lieu de 8.000 DA) ;
- 10.000 DA pour les ouvrages en platine (au lieu de 20.000 DA);
- 150 DA pour les ouvrages en argent (au lieu de 300 DA).

II. DATE D'EFFET :

Les présentes dispositions prennent effet à compter du 27 juillet 2008.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et me faire-part, sous le timbre de la présente circulaire, des difficultés éventuellement rencontrées.

Le Directeur de la législation et la réglementation fiscale

Mustapha ZIKARA

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts
Direction de la Législation et la Réglementation Fiscales

N°12/MF/DGI/DLRF/LFC08

Circulaire à
Monsieur le Directeur des Grandes Entreprises
Mesdames et Messieurs les Directeurs des Impôts de Wilaya.
En communication à :
Messieurs les Directeurs Régionaux des Impôts
Messieurs les Inspecteurs Régionaux des Services Fiscaux.

<u>Objet</u>	<u>Référence</u>
Extension du taux réduit de la TVA.	-Article 24 de l'ordonnance n° 08-02 du 27 juillet 2008, portant loi de finances complémentaire pour 2008 ; - Article 7 de la loi de finances complémentaire pour 2007.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services les dispositions de l'article 24 de la loi de finances pour 2008 qui ont complété celles de l'article 7 de la loi de finances complémentaires pour 2007, relative à la taxation réduite en matière de TVA des micro-ordinateurs.

I. EXTENSION AUX MICRO PORTABLES DE L'APPLICATION DU TAUX REDUIT DE LA TVA :

L'article 7 de la loi de finances complémentaire pour 2007 a soumis les opérations de vente portant sur les micro-ordinateurs relevant des positions tarifaire n° 84-71-41-90 et 84-71-49-00 du TDA au taux réduit de 7% de la TVA.

Ce taux réduit s'applique jusqu'au 31 décembre 2009.

L'article 24 de la loi de finances complémentaire pour 2008 a, quant à lui, étendu l'application du taux réduit de 7% de la TVA aux opérations de vente portant sur les micro portables relevant de la position tarifaire 84 -71 - 30 - 90.

II. DATE D'EFFET :

Les présentes dispositions prennent effet à compter du 27 juillet 2008.

Elles s'appliquent aux opérations de vente réalisées à compter de cette date.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et me faire-part, sous le timbre de la présente circulaire, des difficultés éventuellement rencontrées.

Le Directeur de la législation et la réglementation fiscale
Mustapha ZIKARA

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts
Direction de la Législation et la Réglementation Fiscales

Circulaire à
Monsieur le Directeur des Grandes Entreprises
Mesdames et Messieurs les Directeurs des Impôts de Wilaya.
En communication à :
Messieurs les Directeurs Régionaux des Impôts
Messieurs les Inspecteurs Régionaux des Services Fiscaux.

N°13/MF/DGI/DLRF/LFC08

<u>Objet</u>	<u>Référence</u>
Actualisation des tarifs de la taxe spéciale sur les permis immobiliers.	- Article 25 de l'ordonnance n° 08-02 du 27 juillet 2008, portant loi de finances complémentaire pour 2008 ; - Article 55 de la loi de finances pour 2000, modifié par l'article 49 de la loi de finances pour 2006.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services les dispositions de l'article 25 de la loi de finances complémentaire pour 2008 qui ont actualisé les tarifs de la taxe spéciale sur les permis immobiliers applicables lors de la délivrance des permis de construction, de lotir et de démolir ainsi que des certificats de conformité, certificats de morcellement et d'urbanisme et ce, comme suit :

I. LES PERMIS DE CONSTRUIRE :

A/. Construction à usage d'habitation :

VALEUR DE LA CONSTRUCTION (DA)	TARIF (DA)
Jusqu'à 750.000	1.875
Jusqu'à 1.000.000	3.125
Jusqu'à 1.500.000	5.000
Jusqu'à 2.000.000	15.000 (au lieu de 10.000)
Jusqu'à 3.000.000	17.000 (au lieu de 12.500)
Jusqu'à 5.000.000	25.000 (au lieu de 20.000)
Jusqu'à 7.000.000	30.000 (au lieu de 22.500)
Jusqu'à 10.000.000	36.000 (au lieu de 25.000)
Jusqu'à 15.000.000	40.000 (au lieu de 27.500)
Jusqu'à 20.000.000	45.000 (au lieu de 30.000)
Au-delà de 20.000.000	50.000 (au lieu de 32.500)

B/. Construction à usage commercial ou industriel :

VALEUR DE LA CONSTRUCTION (DA)	TARIF (DA)
Jusqu'à 7.000.000	50.000 (au lieu de 30.000)
Jusqu'à 10.000.000	60.000 (au lieu de 40.000)
Jusqu'à 15.000.000	70.000 (au lieu de 45.000)
Jusqu'à 20.000.000	80.000 (au lieu de 50.000)
Jusqu'à 25.000.000	90.000 (au lieu de 55.000)
Jusqu'à 30.000.000	100.000 (au lieu de 60.000)
Jusqu'à 50.000.000	110.000 (au lieu de 65.000)
Jusqu'à 70.000.000	120.000 (au lieu de 75.000)
Jusqu'à 100.000.000	130.000 (au lieu de 80.000)
Au-delà de 100.000.000	150.000 (au lieu de 100.000)

II. PERMIS DE LOTIR :**A/. Lotissement à usage d'habitation :**

NOMBRE DE LOTS	TARIF (DA)
de 2 à 10	2.000 (au lieu de 1.000)
de 11 à 50	50.000 (au lieu de 2.250)
de 51 à 150	70.000 (au lieu de 3.125)
de 151 à 250	100.000 (au lieu de 3.750)
Plus de 250	200.000 (au lieu de 5.000)

B/. Lotissement à usage commercial ou industriel :

VALEUR DE LA CONSTRUCTION (DA)	TARIF (DA)
de 2 à 5	6.000 (au lieu de 3.750)
de 6 à 10	12.000 (au lieu de 6.250)
Plus de 10	30.000 (au lieu de 10.000)

III. PERMIS DE DEMOLIR :

Le tarif de la taxe est fixé, lors de la délivrance d'un permis de démolir, à 300 DA le mètre carré (au lieu de 188 DA le mètre carré) de la surface de l'emprise au sol de chaque construction à démolir.

IV. CERTIFICAT DE CONFORMITE :

Le tarif de la taxe est fixé, lors de la délivrance du certificat de conformité, comme suit :

A/. Construction à usage d'habitation ou mixte :

VALEUR DE LA CONSTRUCTION (DA)	TARIF (DA)
Jusqu'à 750.000	1.000 (au lieu de 625)
Jusqu'à 1.000.000	1.500 (au lieu de 1.000)
Jusqu'à 1.500.000	1 750 (au lieu de 1.250)
Jusqu'à 2.000.000	2.200 (au lieu de 1.875)
Jusqu'à 3.000.000	3.000 (au lieu de 2.500)
Jusqu'à 5.000.000	3.500 (au lieu de 3125)
Jusqu'à 7.000.000	4.000 (au lieu de 3.750)
Jusqu'à 10.000.000	6.000 (au lieu de 4.375)
Jusqu'à 15.000.000	8.000 (au lieu de 5.000)
Jusqu'à 20.000.000	9.000 (au lieu de 5.625)
Au-delà de 20.000.000	12.000 (au lieu de 6.250)

B/. Construction à usage commercial ou industriel :

VALEUR DE LA CONSTRUCTION (DA)	TARIF (DA)
Jusqu'à 7.000.000	6.000 (au lieu de 4.000)
Jusqu'à 10.000.000	6.500 (au lieu de 4.500)
Jusqu'à 15.000.000	7.500 (au lieu de 5.000)
Jusqu'à 20.000.000	8.500 (au lieu de 5.500)
Jusqu'à 25.000.000	9.500 (au lieu de 6.000)
Jusqu'à 30.000.000	10.500 (au lieu de 6.500)
Jusqu'à 50.000.000	11.500 (au lieu de 7.500)
Jusqu'à 70.000.000	12.500 (au lieu de 8.000)
Jusqu'à 100.000.000	15.000 (au lieu de 9.000)
Au-delà de 100.000.000	20.000 (au lieu de 10.000)

V. EXONERATION :

Les exonérations en matière de la taxe spéciale sur les permis immobiliers restent inchangées, il s'agit des constructions menaçant ruine dont la démolition est décidée par le président de l'APC, en vertu des lois et règlements en vigueur.

VI. TARIF DES CERTIFICATS DE MORCELLEMENT ET D'URBANISME :

Le tarif est fixé à 2.000 DA lors de la délivrance des certificats de morcellement et d'urbanisme.

VII. AFFECTATION DU PRODUIT DE LA TAXE :

Les recettes générées par cette taxe demeurent affectées au profit des communes.

VIII. DATE D'EFFET :

Cette mesure entre en vigueur à compter du 27 juillet 2008.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et me faire part des difficultés éventuellement rencontrées.

Le Directeur de la législation et la réglementation fiscale

Mustapha ZIKARA

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts
Direction de la Législation et la Réglementation Fiscales

N°14/MF/DGI/DLRF/LFC08

Circulaire à
Monsieur le Directeur des Grandes Entreprises
Mesdames et Messieurs les Directeurs des Impôts de Wilaya.
En communication à :
Messieurs les Directeurs Régionaux des Impôts
Messieurs les Inspecteurs Régionaux des Services Fiscaux.

<u>Objet</u>	<u>Référence</u>
Réaménagement de la taxe de séjour.	<ul style="list-style-type: none">- Articles 26 et 66 de l'ordonnance n° 08-02 du 27 juillet 2008, portant loi de finances complémentaire pour 2008 ;- Articles 59 à 66 de la loi de finances pour 1998 ;- Article 48 de la loi de finances pour 2006.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services fiscaux les réaménagements de la taxe de séjour, opérés par les articles 26 et 66 de la loi de finances complémentaire pour 2008

I. CONTENU DES MODIFICATIONS :

1/. Institution de la taxe de séjour au profit des seules communes :

L'article 26 de la loi de finances complémentaire pour 2008 a modifié l'article 59 de la loi de finances pour 1998 pour limiter l'institution de la taxe de séjour aux seules communes.

Désormais, donc, les groupements de communes classés en stations touristiques, climatiques, hydrominérales, balnéaires ou mixtes sont exclus du bénéfice de la taxe de séjour.

2/. Relèvement des seuils minimum et maximum dus par famille :

Les dispositions de l'article 26 de la loi de finances complémentaire pour 2008, ont relevé les seuils minimum et maximum de la taxe de séjour due par famille, comme suit :

- Entre cinquante (50) et soixante (60) dinars par personne et par jour sans excéder cent (100) dinars par famille.

Ces seuils étaient fixés avant l'intervention de la loi de finances complémentaire pour 2008 comme suit :

- Entre vingt (20) dinars par personne et par jour, ni supérieur à trente (30) dinars sans excéder soixante (60) dinars par famille.

4/. Actualisation des tarifs de la taxe :

Pour les établissements hôteliers, les tarifs de la taxe de séjour sont été relevé comme suit :

- 200 DA pour les hôtels trois étoiles (au lieu de 50 DA) ;
- 400 DA pour les hôtels quatre étoiles (au lieu de 150 DA);
- 600 DA pour les hôtels cinq étoiles (au lieu de 200 DA).

3/. Limitation du champ d'application de la taxe :

Les dispositions de l'article 26 de la loi de finances complémentaire pour 2008, ont limité d'une manière expresse l'application de la taxe de séjour aux établissements hôteliers classés trois étoiles et plus .

Il y a lieu de rappeler que les établissements hôteliers sont classés par les services habilités et compétents en la matière.

II. LES PERSONNES EXEMPTÉES DE LA TAXE :

L'article 26 de la loi de finances complémentaire pour 2008, a limité l'exonération de cette taxe aux seules personnes bénéficiant de la prise en charge des caisses de sécurité sociale.

Le bénéfice de cette exemption n'est accordé à la catégorie de personnes susvisées, que pour les séjours dans les situations hydrominérales et climatiques.

En conséquence, n'ouvrent plus droit à l'exemption de la taxe de séjour, les personnes ci-après :

- les handicapés physiques ;
- les moudjahidine, réformés du fait de la guerre de libération ;
- les veuves de chouhada et de moudjahidine.

III. ABROGATION DE L'ARTICLE 60 DE LA LOI DE FINANCES POUR 1998 :

Consécutivement à la limitation de l'application de la taxe de séjour au seul profit des communes, l'article 66 de la loi de finances complémentaire pour 2008 a procédé à l'abrogation de l'article 60 de la loi de finances pour 1998 qui confie à un texte réglementaire le soin du classement des communes ou groupements de communes en stations classées.

IV. MODALITÉ D'ACQUITTEMENT ET LE REVERSEMENT DE LA TAXE :

1/. Modalité d'acquittement de la taxe :

La taxe de séjour est perçue par l'intermédiaire des logeurs, hôteliers et propriétaires de locaux utilisés pour le logement des curistes ou des touristes, elle est systématiquement perçue sur l'ensemble des clients.

Toutefois, elle n'est pas due par les personnes domiciliées ou qui justifient la possession d'une résidence dans la commune.

2/. Sanctions :

Toute négligence dans la perception de la taxe par les logeurs, donne lieu à des pénalités à la charge de ces derniers. Ces pénalités dont les quotités ou les taux sont fixés par les communes en cause, ne peuvent, toutefois, excéder le triple du droit dont la commune a été privée.

3/. Reversement de la taxe :

Les personnes qui ont la charge de collecter la taxe de séjour sont tenues de la reverser auprès de la caisse du receveur des impôts dans les mêmes conditions de délai (mensuelle ou trimestrielle) que les versements des impôts et taxes perçus au comptant ou par voie de retenue à la source. A cet effet, il est fait usage de l'imprimé de déclaration (série G n° 50).

4/. Affectation du produit de la taxe :

Le produit de la taxe de séjour est affecté au compte n°402-002 intitulé «Compte courant des commune».

III. DATE D'EFFET :

Les présentes dispositions prennent effet à compter du 27 juillet 2008.

Les prescriptions de la circulaire remplacent celles de la circulaire n°33 MF/MDB/ DGI/ DLF/ LF/98 du 02/05/1998.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et me faire-part, sous le timbre de la présente circulaire, des difficultés éventuellement rencontrées.

Le Directeur de la législation et la réglementation fiscale

Mustapha ZIKARA

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts
Direction de la Législation et la Réglementation Fiscales

N°15/MF/DGI/DLRF/LFC08

Circulaire à
Monsieur le Directeur des Grandes Entreprises
Mesdames et Messieurs les Directeurs des Impôts de Wilaya.
En communication à :
Messieurs les Directeurs Régionaux des Impôts
Messieurs les Inspecteurs Régionaux des Services Fiscaux.

<u>Objet</u>	<u>Référence</u>
Exonération en matière de TVA : - de certains produits agricoles ; - de certains produits agricoles servant à la production de l'aliment de bétail ; - des loyers versés dans le cadre des contrats de crédit bail portant sur les matériels agricoles produits en Algérie ; - des produits chimiques et organiques importés par les fabricants des médicaments à usage vétérinaire.	- Articles 29, 30, 31 et 32 de l'ordonnance n° 08-02 du 27 juillet 2008, portant loi de finances complémentaire pour 2008.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services les dispositions des articles 29, 30, 31 et 32 de l'ordonnance n° 08-02 du 27/07/08 portant loi de finances complémentaire pour 2008 qui ont introduit des dispositions nouvelles en matière d'exonération de la TVA au titre de l'acquisition de certains produits agricoles, produits chimiques et organiques importés par les fabricants des médicaments à usage vétérinaire et des loyers versés dans le cadre des contrats de crédit bail portant sur les matériels agricoles produits en Algérie.

I- EXONERATION DE CERTAINS PRODUITS AGRICOLES :

L'article 29 a institué par la loi de finances complémentaire pour 2008, a prévu l'exonération des produits agricoles ci-après désignés :

- les engrais azotés, phosphatés, phospho-potassiques et les engrais complexes (NPK sulfate et NPL chloré) des positions tarifaires 31.02, 31.03, 31.04, 31.05 ;
- les produits phytosanitaires relevant des sous-positions tarifaires 38.08.10.10 à 38.08.90.90. Ces produits sont limitativement énumérés par l'article suscité, il s'agit :
 - des insecticides ;
 - des anti-rongeurs ;

- des fongicides ;
- des herbicides ;
- des inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes ;
- des désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparation ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue mouches.

Désormais, ces produits sont exonérés de la TVA à compter du 27 juillet 2008 et ce, jusqu'au 31 décembre 2009.

II. EXONERATION DE CERTAINS PRODUITS AGRICOLES SERVANT A LA PRODUCTION DE L'ALIMENT DE BETAIL :

A/. Produits exonérés :

L'article 30 a institué par la loi de finances complémentaire pour 2008, a prévu l'exonération des produits agricoles servant à la production de l'aliment de bétails ci-après désignés :

- autre (maïs) de la position tarifaire n°10.05.90.00 ;
- de luzerne de la position tarifaire n°12.09.21.00 ;
- farines et agglomérés sous forme de pellets de luzerne de la position tarifaire n°12.14.10.00 ;
- tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja de la position tarifaire n° 23.04.00.00.

B/. Personnes exonérées :

Aux termes des dispositions de cet article, les personnes bénéficiant de cette exonération sont celles qui acquièrent localement ou importent les produits suscités pour les besoins de la fabrication des aliments de bétail relevant de l'exercice de leurs activités principales.

Par conséquent, les importations des ces produits destinés à la revente en l'état sont exclus du bénéfice de l'exonération en question.

L'exonération de la TVA en faveur des ces produit s'étale sur la période allant du 27 juillet 2008 jusqu'au 31 décembre 2009.

III. EXONERATION DES LOYERS VERSES DANS LE CADRE DES CONTRATS DE CREDIT BAIL PORTANT SUR LES MATERIELS AGRICOLES PRODUITS EN ALGERIE :

L'article 31 a institué par la loi de finances complémentaire pour 2008, a prévu l'exonération des loyers versés dans le cadre des contrats de crédit bail portant sur les matériels agricoles produits en Algérie.

Le crédit bail s'analyse en un contrat au terme duquel le crédit-bailleur donne en location, moyennant loyer et pour une durée ferme au profit du crédit-preneur, du matériel agricole destiné à un usage professionnel qu'il soit acheté ou construit pour son compte avec possibilité pour le crédit-preneur, au plus tard, à l'expiration du bail d'accéder à la propriété du tout ou partie du matériel loué.

Les matériels agricoles objets des contrats de bail sont ceux produits en Algérie, par conséquent, les matériels importés sont exclus du bénéfice de cette exonération.

Cette exonération s'étend sur une période de dix années, allant du 27 juillet 2008 jusqu'au 31 décembre 2018.

La liste des matériels agricoles est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé de l'Industrie.

IV. EXONERATION DES PRODUITS CHIMIQUES ET ORGANIQUES IMPORTES PAR LES FABRICANTS DES MEDICAMENTS À USAGE VETERINAIRE :

L'article 32 institué par la loi de finances pour 2008 a prévu l'exonération des produits chimiques et organiques importés par les fabricants des médicaments à usage vétérinaire des droits et taxes.

A/. Produits exonérés :

L'exonération ainsi instituée n'est accordée qu'aux produits chimiques et organiques importés. De ce fait, les produits chimiques et organiques acquis localement ne peuvent prétendre au bénéfice de cette exonération.

B/. Personnes exonérées :

Aux termes des dispositions de cet article, les personnes bénéficiant de cette exonération sont celles qui exercent une activité de fabrication des médicaments à usage vétérinaire.

Il en résulte que les personnes qui n'exercent pas l'activité de fabrication des médicaments à usage vétérinaire se trouvent exclues du bénéfice de cet avantage.

Les modalités d'application du présent article, notamment la liste et les conditions de qualité des produits chimiques et organiques destinés à la fabrication du médicament à usage vétérinaire, sont fixées par voie réglementaire.

L'exonération des droits et taxes en faveur de ces produits s'étale sur la période allant du 27 juillet 2008 jusqu'au 31 décembre 2009.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veillez à son application et rendre l'administration centrale destinataire des difficultés éventuellement rencontrées.

Le Directeur de la législation et la réglementation fiscale

Mustapha ZIKARA

